

L'utilisation des Voies Vertes de Gérone

Lors de la séance du 24 mars 2009, l'assemblée générale du Consortium des voies vertes de Gérone, a adopté la décision dont le dispositif est rédigé comme suit :

« PREMIER : APPROUVER tout d'abord le règlement régissant l'utilisation des voies vertes de Gérone, gérées par le Consortium des voies vertes de Gérone, règlement qui fait partie du dossier administratif et dont le contenu est le suivant :

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES VOIES VERTES DE GÉRONE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. NATURE DU RÈGLEMENT ET FONDEMENT

Le présent règlement contient le régime d'utilisation des voies vertes que gère le Consortium des voies vertes de Gérone, ainsi que la procédure d'autorisation des utilisations compatibles avec les voies vertes, et les règles de circulation. Vu l'expérience acquise depuis la mise en service des voies vertes, cette réglementation s'avère nécessaire afin que leurs utilisateurs en connaissent le régime d'utilisation, ainsi que les possibilités d'obtenir des autorisations compatibles en suivant la procédure établie.

Ce règlement est approuvé conformément à l'autorité que confèrent en la matière aux organismes locaux l'article 49 de la Loi 7 du 2 avril 1985 sur la base du régime local, l'article 178 du décret législatif 2 du 28 avril 2003 portant approbation de la refonte de la Loi municipale et de régime local de Catalogne, et les articles 58 à 66 du décret 179 du 13 juin 1995 portant approbation du règlement des travaux, activités et services des organismes locaux.

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement relatif à l'utilisation des voies vertes s'appliquera dans le territoire qu'occupent les voies vertes membres du Consortium des voies vertes de Gérone, sauf dans les zones urbaines, conformément aux dispositions de l'article 28 des Statutes du Consortium des Voies Vertes de Girona.

CHAPITRE II – RÉGIME D'UTILISATION

ARTICLE 3. UTILISATIONS AUTORISÉES

On considérera comme autorisées :

1. L'utilisation de la voie verte à des fins touristiques, écologiques, sportives, pour aller d'un endroit à un autre, se promener, faire de la randonnée et du cyclotourisme, ainsi



que d'autres modes de déplacement sur véhicules non motorisés. On considérera comme compatibles les utilisations impliquant la circulation de véhicules qui assurent un service public ou ayant pour finalité la réalisation d'un tel service, tels que les ambulances, les véhicules de pompiers et de police, ainsi que celles impliquant la circulation de véhicules destinés au service et à l'entretien de la voie verte, lesquels circuleront à moins de 20 km/h, sauf en cas d'urgence.

- 2. Le passage de véhicules et de bétail, uniquement aux croisements et sur les tronçons de voie verte signalisés, et à seule fin de faire la jonction entre des chemins existant de part et d'autre de la voie verte. L'utilisateur de la voie verte pourra emmener des animaux de compagnie mais devra les tenir en laisse.
- 3. Les utilisations dérivées de servitudes existantes.

ARTICLE 4. UTILISATIONS INTERDITES

- 1. L'occupation ou l'utilisation de la voie verte, de ses éléments et installations pour des activités incompatibles avec l'usage auquel elle est destinée.
- 2. Le fait de jeter des déchets (organiques et inertes) sur la voie verte et les zones d'influence.
- 3. Circuler avec des véhicules à moteur, excepté dans les cas dont fait état le paragraphe «Utilisations autorisées» et ceux ayant fait l'objet d'une autorisation.
- 4. La publicité fixe est interdite dans la zone de domaine public de la voie verte, à l'exception de celle agréée par le Consortium des voies vertes.
- 5. Emprunter la voie verte à cheval, en attelage et/ou avec des animaux de trait.

ARTICLES 5. UTILISATIONS AUTORISABLES

Sans préjudice des dispositions réglementaires propres à chaque voie verte, les utilisations suivantes pourront éventuellement être autorisées :

- 1. Toute manifestation ludique et récréative compatible avec les utilisations autorisées.
- 2. Épreuves sportives compatibles avec les utilisations autorisées.
- 3. Il ne pourra être exécuté de travaux ou d'installations dans la zone de domaine public de la voie verte qu'avec l'autorisation préalable de l'organe compétent et lorsque la prestation d'un service public d'intérêt général l'exigera, sans préjudice d'autres compétences concurrentes.
- 4. Exceptionnellement et en vue d'une utilisation spécifique précise, des véhicules à moteur, à caractère agricole ou non, pourront être autorisés à circuler sur la voie verte



si la présence d'accès aux propriétés privées adjacentes à celle-ci, et dont la suppression ou la modification s'avèreraient impossible pour des raisons matérielles ou juridiques, l'exige. Il devra être précisé, dans l'autorisation en question, la propriété, le véhicule, les points ou les tronçons de voie vertes empruntables, la vitesse de circulation et les autres conditions d'utilisation jugées nécessaires. L'autorisation devra être affichée dans un endroit visible tant que les véhicules emprunteront la voie verte. De même, à caractère exceptionnel, la présidence du Consortium des voies vertes pourra autoriser les manifestations populaires dont on sera en mesure de prouver qu'elles ont lieu depuis longtemps en dépit de leur classement parmi les utilisations interdites.

5. Une autorisation sera nécessaire pour faire traverser et circuler du bétail sur la voie verte, si cela se reproduit continuellement et à condition que ce soit compatible avec la protection de la voie verte.

CHAPITRE III – PROCÉDURE D'OBTENTION D'AUTORISATIONS

ARTICLE 6. DESCRIPTION

- 1. Pour les utilisations et les activités autorisées, il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de l'organe compétent, sans préjudice d'autres permis ou autorisations administratives éventuels devant être délivrés par d'autres administrations publiques.
- 2. Pour les utilisations et les activités autorisables, un permis devra être sollicité auprès de l'organe compétent du Consortium des voies vertes, sans préjudice, là encore, d'autres permis ou autorisations administratives devant être délivrés par d'autres administrations publiques.

ARTICLE 7. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE D'AUTORISATION D'UTILISATIONS AUTORISABLES

Pour solliciter l'autorisation d'activités et d'utilisations autorisables, on respectera la procédure suivante :

- 1. L'intéressé pourra présenter sa demander au Consortium des voies vertes, par l'intermédiaire de la mairie correspondante ou d'un bureau de poste, conformément aux dispositions de l'article 38.4 de la Loi 30/1992, du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune. Les demandes devront contenir tout ce qu'établit l'article 70.1 de la loi en question et seront accompagnées d'un croquis indiquant le domaine auquel a trait la demande. La demande d'autorisation sera adressée au président du Consortium des voies vertes.
- 2. Si la demande est réceptionnée à la mairie, celle-ci la transmettra au Consortium des voies vertes dans les trois jours ouvrables à compter de la date de registre d'entrées. Si la documentation présentée est incomplète, le Consortium des voies vertes demandera à l'intéressé de rectifier dans un délai de 10 jours ouvrables. Si ce dernier



ne complète pas la documentation dans le délai indiqué, on considérera qu'il renonce à sa demande.

- 3. Le Consortium des voies vertes remettra la demande à la mairie correspondante afin que, dans un délai maximum d'un mois, elle examine la documentation présentée et émette à ce propos un rapport adressé au Consortium des voies vertes.
- 4. Dans son rapport, la mairie analysera si le demandeur dispose ou non de solutions de rechange praticables pour accéder au site concerné. Ce rapport sera transmis au Consortium des voies vertes, organe compétent pour trancher la question.
- 5. Le président du Consortium des voies vertes rendra sa décision, c'est-à-dire autorisera ou refusera l'utilisation, et en fera part à la mairie et à l'intéressé.

ARTICLE 8. EFFETS DES AUTORISATIONS

Les autorisations seront accordées sans préjudice d'éventuels autres permis et autorisations à obtenir auprès de tierces personnes ; elles ne retrancheront rien aux droits préexistants sur les terrains ou les biens et seront assujetties aux modifications qui pourront être approuvées par la suite, sans droit à indemnisation. Elles ne présupposeront en aucun cas la cession du domaine public, ni l'acceptation par l'organe compétent en matière d'autorisations d'une quelconque responsabilité face au titulaire de l'autorisation ou de tiers.

ARTICLE 9. DÉLAIS

Le délai maximal pour prendre une décision au sujet des demandes et communiquer les décisions correspondantes sera de 3 mois ; passé ce délai, faute de décision expresse, on considérera que les demandes ont été refusées.

ARTICLE 10. MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

L'organe compétent pourra à tout moment modifier ou suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation si elle s'avère incompatible avec les règles précédemment approuvées, si la propriété change d'activité, si le domaine public subit des dommages, si l'on en interdit l'utilisation pour des activités d'intérêt public ou si on le juge nécessaire pour l'agrandir, l'améliorer ou le développer.

La procédure de modification ou de suspension de l'autorisation débutera d'office ou à la demande d'une partie, et elle sera instruite par l'organe compétent. Dans tous les cas, il sera accordé audience aux personnes concernées afin qu'elles puissent exposer les prétentions qu'elles jugeront convenir à leurs droits.

ARTICLE 11. LIMITES TEMPORAIRES D'UTILISATION

Les autorisations auront une durée d'un an, reconductible à la demande de l'intéressé.



La demande de renouvellement devra être déposée un mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

CHAPITRE IV – RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

ARTICLE 12 – RÈGLES OBLIGATOIRES

- Rouler à droite. Voie à double sens.
- Avertir avant de doubler. De préférence avec la sonnette du vélo.
- Limite de vitesse fixée à 20 km/h. Lorsqu'un vélo double des piétons, sa vitesse doit être adaptée à celle de ces derniers, c'est-à-dire au plus 10 km/h. On doublera toujours le piéton par la gauche (dans le sens de la marche).
- Ne pas couper la route à d'autres utilisateurs.
- Avertir avant toute manœuvre et éviter de tourner brusquement.
- Laisser la priorité.
- Respecter et faire respecter les règles et les signaux routiers.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Les préceptes de la présente ordonnance qui, pour des raisons systématiques, reprennent certains aspects de la législation en vigueur et d'autres règles de développement, ainsi que ceux renvoyant à d'autres préceptes de l'ordonnance, seront tenus pour modifiés et/ou remplacés automatiquement dès l'instant où le seront eux-mêmes les préceptes et règlements auxquels ils renvoient.

DISPOSITIONS FINALES

Première.- Le président est autorisé à dicter autant d'instructions qu'il sera nécessaire pour interpréter et développer la présente ordonnance.

Seconde.- Cette ordonnance prendra effet le lendemain de sa publication intégrale au Bulletin officiel de la province de Gérone, et demeurera en vigueur tant que sa modification ou son abrogation n'aura pas été adoptée.